

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHOMER FRANCE

704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
60170 Ribecourt-Dreslincourt

Références : IC-R/483/25-AL/SL
Code AIOT : 0005105839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2025 dans l'établissement SYNTHOMER FRANCE implanté 704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHOMER FRANCE
- 704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT
- Code AIOT : 0005105839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement Synthomer France SAS de Ribécourt-Dreslincourt est spécialisé dans la fabrication de caoutchouc synthétique sous forme liquide ou solide, dont les applications sont diverses et concernent notamment les matériaux de construction, la colle et la peinture. L'établissement est Seveso Seuil haut. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 27/08/2012.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PC 2 : conditions générales de rejet	AP Complémentaire du 07/06/2023, article 6 V.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
7	PC 7 : autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses	AP Complémentaire du 07/06/2023, article 6 V.3.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC 1 : Conduits et installations raccordées	AP Complémentaire du 07/06/2023, article 6 V.2.2	Sans objet
3	PC 3 : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/06/2023, article 6 V.2.4	Sans objet
4	PC 4 : quantités maximales rejetées	AP Complémentaire du 07/06/2023, article 6 V.2.5	Sans objet
5	PC 5 : émissions de COV	AP Complémentaire du 07/06/2023, article 6 V.2.6	Sans objet
6	PC 6 : émissions de poussières	AP Complémentaire du 07/06/2023, article 6 V.2.7	Sans objet
8	PC 8 : mesures comparatives	AP Complémentaire du 07/06/2023, article 6 V.3.3	Sans objet
9	PC 9 : PAC Silo de stockage	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 10 novembre 2025 a porté sur la thématique "risque chronique", notamment sur les rejets atmosphériques du site.

Deux non-conformités ont été constatées (vitesse d'éjection et fréquence d'analyse). Des actions correctives ont été demandées.

Enfin, le porter à connaissance du 3 juin 2025 concernant l'implantation d'un nouveau silo de stockage a été traité lors de cette visite d'inspection.

Ces modifications seront prises en compte lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2023, article 6 V.2.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées			
Prescription contrôlée :			
N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées	Emplacement
1	oxydateur thermique	fabrication de latex liquide RH2 et RH3	Zone de fabrication latex
2		chaudière au gaz de 3 MW	Chaufferie
3		chaudière au gaz de 3 MW	Chaufferie
4		chaudière au gaz de 33,6 MW	Chaufferie
5	filtre à manche	atomiseur 1	Unité de séchage de latex liquide - atomiseur 1

6	<i>filtre à manche</i>	<i>atomiseur 2</i>	<i>Unité de séchage de latex liquide - atomiseur 2</i>
7	<i>filtre à manche</i>	<i>Silo de kaolin</i>	<i>Unité de séchage de latex liquide - atomiseur 1 & 2</i>

Constats :

Le site dispose de 5 conduits pour les rejets atmosphériques (conduits n°1, 2, 3, 5 et 6).

Concernant le conduit n°4 : par courrier du 21 novembre 2023, l'exploitant a porté à la connaissance de madame la préfète les modifications qui concernent les installations de combustion du site. La chaufferie de 33.6 MW a été déconnectée du réseau. Le recensement des appareils encore en fonctionnement montre que la puissance totale installée est de 11,06 MW. Au regard de cette puissance, le classement de cette activité dans la nomenclature des installations classées relève de la rubrique 2910.A2 sous le régime de la déclaration. Ce changement de puissance a été acté par arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} octobre 2024.

Concernant le conduit n°7 : le silo de kaolin est installé au sein d'un bâtiment de production. Il est équipé d'un filtre au niveau supérieur. Ce dernier n'est pas équipé d'une cheminée. De plus, aucune fréquence d'analyse n'est attribuée à ce conduit dans les arrêtés préfectoraux du site.

Les conduits n°4 et 7 sont à retirer de ce tableau de prescription. L'inspection prendra en compte ces modifications dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC 2 : conditions générales de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2023, article 6 V.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

<i>N° de conduit</i>	<i>Hauteur minimale en mètres</i>	<i>Vitesse d'éjection minimale en m/s</i>	<i>Débit nominal en Nm³/h</i>
1	35	5	5000
2	35	5	4200
3	35	5	4200
4	51	6	30000
5	29	8	65000
6	35	16	116276
7	17	-	-

Constats :

Les vitesses d'éjection minimale ont été contrôlées lors du contrôle des rejets atmosphériques du 3 au 6 mars 2025 par la société COVAIR.

- pour l'oxydateur (conduit n°1), il a été mesuré une vitesse de 7,4 m/s en moyenne pour une vitesse minimale de 5 m/s ;
- pour la chaudière n°1 (conduit n°2), il a été mesuré une vitesse de 5,1 m/s en moyenne pour une vitesse minimale de 5 m/s ;
- pour la chaudière n°2 (conduit n°3), il a été mesuré une vitesse de 4,9 m/s en moyenne pour une vitesse minimale de 5 m/s ;
- pour l'atomiseur n°1 (conduit n°5), il a été mesuré une vitesse de 25,3 m/s en moyenne pour une vitesse minimale de 8 m/s ;
- pour l'atomiseur n°2 (conduit n°6), il a été mesuré une vitesse de 19,4 m/s en moyenne pour une vitesse minimale de 16 m/s.

Non-conformité n°1 : la vitesse d'éjection minimale pour le conduit n°3 n'est pas respecté (4,9 m/s pour une vitesse minimale de 5 m/s).

L'exploitant mentionne qu'une nouvelle mesure est prévue les 27 et 28 novembre prochains. Il ajoute qu'en 2024, la vitesse moyenne mesurée était de 8,4 m/s et qu'en 2023, elle était de 5,7 m/s.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : il est demandé à l'exploitant de corriger la non-conformité sur la vitesse d'éjection minimale du conduit n° 3. Les résultats du contrôle des rejets atmosphériques du 28 novembre 2025 seront transmis à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : PC 3 : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2023, article 6 V.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume pour les conduits 2, 3 et 4.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2, 3 et 4	Conduits n°5 et 6	Conduit n°7
Poussières		5	10	5
COV non méthaniques	20		35	
COV annexe III (méthacrylate de méthyle, acide acrylique)	20		20	
NOx en équivalent NO ₂	100	100		

équivalent NO_2				
CH_4	50			
CO	100	100		
SO_x en équivalent SO_2		35		
Acrylamide	2			

Le rendement épuratoire de l'unité de traitement par oxydation thermique doit être compris entre 95 et 100%. Le rendement caractéristique de chacune des chaudières de la chaufferie respecte la valeur minimale de 88% fixée par le code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser des mesures sur ses différents émissaires par la société COVAIR en 2025.

Le 6 mars 2025, pour l'oxydateur (conduit n° 1), il a été mesuré :

- pour les COV non méthanique, une moyenne de concentration de $0,2 \text{ mg/Nm}^3$ pour un seuil de 20 mg/Nm^3 ;
- pour les COV annexe III, une moyenne de concentration de 0 mg/Nm^3 pour un seuil de 20 mg/Nm^3 ;
- pour les NO_x , une moyenne de concentration de 55 mg/Nm^3 pour un seuil de 100 mg/Nm^3 ;
- pour les CH_4 , une moyenne de concentration de $0,2 \text{ mg/Nm}^3$ pour un seuil de 50 mg/Nm^3 ;
- pour le CO, une moyenne de concentration de $4,8 \text{ mg/Nm}^3$ pour un seuil de 100 mg/m^3 ;
- pour l'acrylamide, une moyenne de concentration de 0 mg/Nm^3 pour un seuil de 2 mg/m^3 .

Le rendement épuratoire de l'unité de traitement par oxydation thermique est de 99,7%.

Le 5 mars 2025, pour le générateur 1 (conduit n° 2), il a été mesuré :

- pour les poussières, une moyenne de concentration de $0,08 \text{ mg/Nm}^3$ pour un seuil de 5 mg/Nm^3 ;
- pour les NO_x , une moyenne de concentration de 83 mg/Nm^3 pour un seuil de 100 mg/Nm^3 ;
- pour le CO, une moyenne de concentration de 41 mg/Nm^3 pour un seuil de 100 mg/m^3 ;

- pour les SOx, une moyenne de concentration de 0,67 mg/Nm³ pour un seuil de 35 mg/m³.

Le 3 mars 2025, pour le générateur 2 (conduit n° 3), il a été mesuré :

- pour les poussières, une moyenne de concentration de 0,15 mg/Nm³ pour un seuil de 5 mg/Nm³ ;
- pour les NOx, une moyenne de concentration de 74,7 mg/Nm³ pour un seuil de 100 mg/Nm³ ;
- pour le CO, une moyenne de concentration de 42,4 mg/Nm³ pour un seuil de 100 mg/m³ ;
- pour les SOx, une moyenne de concentration de 0,39 mg/Nm³ pour un seuil de 35 mg/m³.

Le 4 mars 2025, pour l'atomiseur 1 (conduit n° 5), il a été mesuré :

- pour les poussières, une moyenne de concentration de 1,51 mg/Nm³ pour un seuil de 10 mg/Nm³ ;
- pour les COV non méthaniques, une moyenne de concentration de 13,6 mg/Nm³ pour un seuil de 35 mg/Nm³ ;
- pour les COV annexe III, une moyenne de concentration de 0,2 mg/Nm³ pour un seuil de 20 mg/Nm³.

Le 4 mars 2025, pour l'atomiseur 2 (conduit n° 6), il a été mesuré :

- pour les poussières, une moyenne de concentration de 2,17 mg/Nm³ pour un seuil de 10 mg/Nm³ ;
- pour les COV non méthaniques, une moyenne de concentration de 20,1 mg/Nm³ pour un seuil de 35 mg/Nm³ ;
- pour les COV annexe III, une moyenne de concentration de 0 mg/Nm³ pour un seuil de 20 mg/Nm³.

Aucune valeur n'a été analysée concernant les conduits n°4 et 7 (cf PC 1).

Le rendement des générateurs 1 et 2 est réalisé tous les 3 mois, par l'entreprise Clayton qui est en charge de la maintenance de ces derniers. Les rendements sont mesurés à 20, 40, 60, 80 et 100 % de régime. Le 3 novembre 2025, les rendements étaient compris entre 91,8 et 94,8% pour le générateur 1 et entre 93,1 et 95,4 % pour le générateur 2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC 4 : quantités maximales rejetées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2023, article 6 V.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux en g/h	Conduit n°1

COV	140
Nox en équivalent NO ₂	700
CH ₄	350
CO	700

Constats :

Pour mémoire, le conduit n° 1 correspond à l'oxydateur thermique.

Les flux ont été mesurés le 6 mars 2025 par la société COVAIR :

- pour les COV totaux une moyenne des flux de 1,3 g/h pour un seuil de 140 g/h ;
- pour les NOx, une moyenne des flux de 216,6 g/h pour un seuil de 700 g/h ;
- pour le CH₄, une moyenne des flux de 0,9 g/h pour un seuil de 350 g/h ;
- pour le CO, une moyenne des flux de 19,1 g/h pour un seuil de 700 g/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC 5 : émissions de COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2023, article 6 V.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les émissions de COV (canalisées et diffuses) sont inférieures à 210 grammes par tonne de latex produite.

Constats :

Les émissions de COV sont calculées depuis les concentrations des mesures effectuées par le laboratoire de contrôle ramenées aux débits mesurés et aux heures de fonctionnement.

L'exploitant extrait les données de production depuis le logiciel de gestion de production NSQL. Concernant les émissions diffuses, l'exploitant les calcule depuis les sources suivantes :

- respiration des bacs ;
- émissions lors de la production ;
- oxydateur thermique (phases de maintenance...).

Le site ayant produit 101 067 tonnes de latex (poudre et liquide) en 2024 cela représente 104,68 grammes de COV (canalisés et diffus) par tonne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC 6 : émissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2023, article 6 V.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les émissions canalisées et diffuses sont inférieures à 30 g de poussières par tonne de latex produite.

Constats :

De la même façon que pour le point de contrôle précédent, l'exploitant réalise un calcul depuis les mesures des installations rejetant des poussières à savoir les chaudières et les atomiseurs.

En 2024, il a été calculé environ 646,9 kg de poussières canalisées.
L'exploitant affirme que les installations ne produisent pas de poussières diffuses.

Le site a produit 31 001 tonnes de latex en poudre en 2024.
Cela représente donc pour l'année 2024, 6,4 g de poussières pour une tonne de latex en poudre produite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC 7 : autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2023, article 6 V.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Pour le rejet n° 1, (Cf. repérage des rejets sous l'article V.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure Entrée oxydateur	Périodicité de la mesure Sortie oxydateur
débit	annuelle	annuelle
vitesse	annuelle	annuelle

COV (teneur et flux horaire)	annuelle	annuelle
COV annexe III : méthacrylate de méthyle, acide acrylique (teneur et flux horaire)	/	annuelle
Nox en équivalent NO2 (teneur et flux horaire)	/	annuelle
CH4 (teneur et flux horaire)	/	annuelle
CO (teneur et flux horaire)	/	annuelle
Acrylamide	/	annuelle

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Pour les rejets n° 2, 3 et 4 (Cf. repérage des rejets sous l'article V.2.2) :

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
Vitesse	Annuelle
Température	En continu
Pression	En continu
Teneur en O ₂	En continu
Teneur en vapeur d'eau	En continu
Poussières	Semestrielle

<i>SOx en équivalent SO₂</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>NOx en équivalent NO₂</i>	<i>En continu</i>
<i>CO</i>	<i>En continu</i>

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur.

Pour le rejet n° 5 et 6 (Cf. repérage des rejets sous l'article V.2.2) :

<i>Paramètres</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
<i>Vitesse</i>	<i>Annuelle</i>
<i>COV (teneur et flux horaire)</i>	
<i>COV annexe III : méthacrylate de méthyle, acide acrylique (teneur et flux horaire)</i>	
<i>Poussières</i>	

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur.

Constats :

Pour le rejet n°1, des mesures ont été faites le 6 mars 2025 sur les paramètres visés dans la prescription.

Pour les rejets n°2 et 3, des mesures ont été faites les 3 et 5 mars 2025 sur les paramètres visés dans la prescription.

Il a été constaté lors de la visite que les paramètres température, pression, teneur en O₂, teneur en vapeur d'eau, NOx et CO sont contrôlés en continu. En effet, les deux chaudières sont équipées d'analyseurs en continu.

Non-conformité n°2 : les paramètres poussières et SOx n'ont pas été contrôlés de façon semestrielle en 2025. Le dernier contrôle a eu lieu les 3 et 5 mars 2025.

L'exploitant mentionne qu'un nouveau contrôle est prévu les 27 et 28 novembre 2025 pour les conduits n°2 et 3. Le bon de commande n°43 000 27 902 de la société COVAIR a été présenté.

Concernant l'estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre :

Une estimation journalière des rejets de dioxyde de soufre a été prescrite conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110. Or il a été acté par arrêté préfectoral complémentaire du 1er octobre 2024 que le site n'est plus soumis à la rubrique 3110. Il est désormais soumis à la rubrique 2910.A2 (D). L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 n'est donc plus applicable. L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 le remplace.

La prescription sur l'estimation journalière de dioxyde de soufre n'est plus adaptée.

L'inspection prendra en compte ces modifications dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : l'exploitant transmettra à l'inspection sous 2 mois les résultats du contrôle des rejets atmosphériques prévus sur les conduits n°2 et 3 des 27 et 28 novembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : PC 8 : mesures comparatives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2023, article 6 V.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. À ce titre, au moins une mesure comparative est réalisée annuellement sur les paramètres cités à l'article V.2.4 pour le rejet n° 1.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle inopiné du 13 février 2025 réalisé par la société GINGER LECES en tant que mesure comparative pour le conduit n° 1. L'ensemble des mesures réalisées est conforme aux valeurs limites en concentration pour les paramètres suivants : COVNM, COV Annexe III, NOx, CO, CH₄, SOx et acrylamide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : il convient que l'exploitant demande en début d'année à l'inspection des installations classées si le contrôle inopiné peut faire office de mesures comparatives sur le conduit n° 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PC 9 : PAC Silo de stockage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46 II
Thème(s) : Autre, modifications d'exploitation
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : La société SYNTHOMER a déposé un porter à connaissance daté du 3 juin 2025 concernant l'installation d'un nouveau silo de stockage de poudre latex. L'exploitant souhaite implanter un silo en polyester pour le stockage du latex poudre provenant des tours d'atomisation et permettre l'alimentation de deux lignes de conditionnement, l'une

dédiée aux big-bags (500 kg à 1 000 kg) et l'autre aux sacs de 25 kg.

Le silo d'une capacité unitaire de 240 m³ ou 120 tonnes sera implanté en extérieur en pignon ouest du bâtiment 6106 à proximité des trois silos existants.

La poudre de latex sera convoyée dans ce silo, depuis les tours d'atomisation par transport pneumatique par surpression. Le silo alimentera les lignes de conditionnement existantes par transport pneumatique par aspiration. Ce procédé est identique à celui des trois silos actuellement en fonctionnement sur le site.

Il est indiqué que cette modification n'induit pas de changement de classement sous une nouvelle rubrique ICPE et ne modifie pas les seuils de classement des rubriques ICPE (2662-2).

Rubrique	Désignation	S i t u a t i o n a c t u e l l e	S i t u a t i o n p r o j e t é e	Impact de la modification
2662-2	P o l y m è r e s s t o c k a g e	E latex liquide : 3 520 m ³ Latex poudre : 6 830 m ³ Total : 10 350 m ³	E latex liquide : 3 520 m ³ Latex poudre : 7 070 m ³ Total : 10 590 m ³	Augmentation de 2,3 % de la capacité de stockage de latex poudre

La principale caractéristique de danger de cette poudre est liée à l'explosivité des poussières (nuage). Ce phénomène dangereux est modélisé dans le porter à connaissance. Il s'agit des mêmes hypothèses que celles mentionnées dans l'étude de danger du 18 juillet 2025. Les effets sont maintenus dans les limites de propriété du site. Concernant les effets dominos des silos de stockage, le dossier indique que compte tenu de la localisation/éloignement des silos par rapport aux autres équipements porteurs de potentiels de dangers et des distances d'effet dominos réduites (15 m à H = 26 m / non atteint au niveau du sol), aucun effet domino notable n'est attendu en cas d'explosion d'un silo.

Au vu de ces éléments, il est proposé de donner acte de ce porter à connaissance.

L'inspection prendra en compte ces modifications dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite